

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes Question écrite n° 79799

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par la mutuelle SMACL relatives à l'indemnisation des dommages causés aux citoyens et collectivités locales par les violences urbaines. Depuis la fin du mois d'octobre, cette mutuelle est totalement mobilisée, aux côtés de ses sociétaires par les événements très graves qui ont frappé plusieurs centaines de communes dans tout le pays, particulièrement en Ile-de-France. Au-delà de son métier d'assureur territorial qu'elle entend jouer pleinement, la SMACL multiplie les initiatives, au nom de ses sociétaires, en vue d'un règlement équitable des dommages engendrés par ces nuits de violence. L'équité, dans cette situation d'exception, paraît relever non d'une mutualisation strictement territoriale qui ferait peser ces dommages considérables sur des collectivités déjà en difficulté, mais d'une solidarité nécessairement beaucoup plus large, au niveau de la nation. Devant cette situation d'exception et dans le cadre des mesures d'exception préconisées par le gouvernement, les dommages causés par lesdites violences semblent tomber sous le coup des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, lesquelles stipulent que : « l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contres les personnes, soit contre les biens ». En effet, cette mesure permettrait aux assureurs d'intervenir y compris pour la prise en charge des franchises qui, sans cela, resteraient à la charge des collectivités. Elle éviterait aussi de s'engager dans de longs et coûteux recours contre l'État. Elle tient par ailleurs à souligner que une décision gouvernementale négative entraînerait une détérioration significative des résultats techniques de ces risques dont l'assiette est faible et, par conséquent, une inévitable majoration des cotisations et des primes payées par les collectivités concernées, voire une augmentation des franchises qu'il me paraît injuste, en ces circonstances exceptionnelles, de faire supporter aux collectivités. De plus, il n'est pas possible d'ignorer que, si cette requête n'était pas prise en considération, des collectivités territoriales pourraient se retrouver sans assureur à l'issue du prochain appel d'offres, auguel elles sont réglementairement soumises, comme cela s'est déjà produit par exemple après des catastrophes naturelles. Aussi, pour toutes ces raisons, elle lui demande, dans ce contexte exceptionnel, s'il entend mettre en application les dispositions de la loi du 7 janvier 1983.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des collectivités territoriales qui ont été frappées par les violences urbaines en fin d'année 2005 et souhaite que ces récents événements n'aient pas pour conséquence de pénaliser durablement les collectivités concernées. La question de la responsabilité sans faute de l'État du fait des dommages engendrés par les violences urbaines de la fin d'année 2005 a fait l'objet d'une analyse juridique approfondie. Au vu des événements concernés, la conclusion de cette étude est que cette responsabilité ne peut, pour l'ensemble des violences urbaines prises indistinctement, être engagée sur le fondement des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à la responsabilité civile de l'État du fait des attroupements ou rassemblements et codifiées à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il n'apparaît pas possible que l'État prenne en charge des sinistres dont l'indemnisation relève pour

l'essentiel de l'application de contrats d'assurance qui ont donné lieu par le passé à la perception de primes par les entreprises d'assurance. L'augmentation ou la baisse des primes d'assurance dépend surtout de la survenance d'un sinistre ou de l'absence de sinistre. De tels ajustements du niveau des primes en fonction des sinistres intervenus existent sur les autres segments de marché. Il appartient à chaque collectivité territoriale de déterminer la conduite à tenir face à un relèvement qu'elle jugerait excessif de sa prime d'assurance et de mettre en oeuvre la possibilité ouverte par la législation en vigueur de refuser ce relèvement. Si ce refus conduit l'assureur à dénoncer le contrat en cours d'exécution, la collectivité pourra alors lancer un nouvel appel d'offres pour tenter de trouver un tarif plus avantageux en faisant jouer la concurrence. Le Gouvernement n'en reste pas moins attentif à l'évolution de la situation des collectivités territoriales situées dans des zones urbaines sensibles. À son initiative, la loi de finances pour 2006 a ainsi procédé au redéploiement de 320 millions d'euros en faveur de ces collectivités. Elle prévoit également que les dépenses réelles d'investissement visant à réparer les dommages directement causés aux équipements publics ouvrent droit à des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'année même au cours de laquelle le règlement des travaux intervient, et non de manière différée comme le prévoient les dispositions en vigueur. Si certaines collectivités territoriales devaient effectivement faire face dans les prochains mois à des problèmes majeurs d'assurabilité, et principalement à l'impossibilité de trouver un assureur, une réflexion devra très certainement être engagée entre les différents acteurs concernés afin de dégager des solutions adaptées. La création d'un mécanisme général de prévention et de traitement des problèmes d'assurance des collectivités territoriales ne semble pas toutefois souhaitable. Un tel mécanisme supposerait l'institution d'une obligation d'assurance peu compatible avec la diversité des situations de ces collectivités et peu conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales. En particulier, ce mécanisme complexe et rigide s'appliquerait nécessairement à l'ensemble des collectivités territoriales, sans distinction, alors même que celles-ci ont des stratégies d'assurance très diverses et recourent même parfois à l'auto-assurance pour certains risques.

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Gaillard

Circonscription: Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 79799 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11179

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4693